



## SIMPLIFICATION, CLARIFICATION ET ACTUALISATION DU DROIT DES SOCIÉTÉS

(DEUXIÈME LECTURE)

### Commission des lois

Rapport n° 603 (2018-2019) de M. André Reichardt (Les Républicains – Bas-Rhin),  
déposé le 26 juin 2019

Réunie le mercredi 26 juin 2019, sous la présidence de M. Philippe Bas, président, la commission des lois a examiné le rapport de M. André Reichardt et établi son texte sur la proposition de loi n° 420 (2018-2019), modifiée par l'Assemblée nationale en première lecture, de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés.

### *Une proposition de loi sénatoriale déposée il y a près de cinq ans*

Cette proposition de loi, due à l'initiative de M. Thani Mohamed Soilihi, a été déposée sur le bureau du Sénat le 4 août 2014, dans le prolongement des travaux conduits par son auteur en qualité de rapporteur de la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises. L'encombrement du calendrier parlementaire a toutefois retardé considérablement son examen, au point que le Sénat est appelé à l'examiner en deuxième lecture près de cinq ans plus tard.

Depuis son dépôt il y a près de cinq ans, ce texte, qui poursuit un objectif consensuel de simplification, de clarification et de mise à jour du droit des sociétés civiles et commerciales, a connu des évolutions notables.

De nombreuses dispositions qui y étaient initialement contenues ont été reprises, à l'identique ou non, dans divers textes intervenus depuis, comme la loi « Macron » du 6 août 2015, la loi « Sapin 2 » du 9 décembre 2016, la loi « PACTE » du 22 mai 2019 ou les lois de finances annuelles. Ces diverses mesures ont donc été, soit supprimées, soit actualisées et approfondies.

À l'inverse, de nouvelles dispositions ont été introduites, à chaque étape de la navette parlementaire, pour tenir compte de besoins nouvellement exprimés par les professionnels ou apporter des améliorations à des dispositions adoptées par ailleurs.

Trente articles restent aujourd'hui en discussion, l'Assemblée nationale ayant adopté seize autres articles sans modifications et confirmé la suppression de vingt-six articles.

### ***Dispositions relatives au fonds de commerce***

Le chapitre I<sup>er</sup> de la proposition de loi, relatif au fonds de commerce, ne comprend plus **aucun article en discussion**. L'Assemblée nationale a, en effet, accepté :

- la suppression des mentions légales obligatoires à porter sur l'acte de cession d'un fonds de commerce (article 1<sup>er</sup>) ;
- la levée de l'obligation d'exploiter un fonds de commerce pendant au moins deux ans avant de le concéder en location-gérance (article 5).

### ***Dispositions relatives aux sociétés civiles et commerciales***

Le chapitre II est relatif aux sociétés civiles et commerciales.

#### ***Dispositions relatives à toutes les sociétés***

L'Assemblée nationale a adopté l'article 6 qui clarifie les droits respectifs du nu-proprétaire et de l'usufruitier en cas de démembrement de parts sociales, moyennant une modification rédactionnelle, et adopté conforme l'article 9 qui tend à créer une procédure de régularisation de la prorogation d'une société en cas d'omission des formalités obligatoires.

À l'inverse, les députés ont supprimé l'article 8 qui visait à modifier le point de départ du délai d'opposition d'un créancier à la dissolution d'une société dont toutes les parts sont réunies dans une seule main, pour des motifs qui ont paru recevables à la commission.

#### ***Dispositions relatives aux sociétés civiles***

L'Assemblée nationale a adopté conformes les articles 10, relatif à la convocation des associés en cas de vacance du gérant, et 10 *bis*, qui concerne les formalités de publication de la cession de parts. Elle a modifié l'article 10 *bis* A, qui tend à créer un régime simplifié de fusion de sociétés civiles, pour tenir compte de l'inexistence de sociétés civiles unipersonnelles.

#### ***Dispositions relatives aux sociétés commerciales***

##### ***Sociétés à responsabilité limitée (SARL)***

Les députés ont accepté la création d'une sanction de nullité facultative des décisions prises irrégulièrement par l'assemblée des associés (article 15). En revanche, ils ont souhaité que les modalités simplifiées de remplacement du gérant d'une SARL placée en tutelle ne s'appliquent pas en cas de placement en curatelle (article 14).

##### ***Sociétés anonymes (SA)***

L'Assemblée nationale a adopté, dans **une rédaction identique ou proche de celle du Sénat** :

- les dispositions visant à faciliter l'octroi de garanties par une société mère à une filiale (article 18) ;
- la faculté de ne pas réunir le conseil d'administration ou de surveillance pour des décisions de faible importance mais de procéder par consultation écrite de ses membres (article 18 *bis*) ;
- l'exclusion des abstentions, mais aussi des votes blancs ou nuls et des voix des actionnaires n'ayant pas pris part au vote du décompte des voix exprimées à l'assemblée générale (article 21) ;
- la faculté donnée au conseil d'administration ou de surveillance de déléguer à l'un de ses membres, au directeur général ou à l'un de ses adjoints le soin de répondre aux questions écrites d'actionnaires (article 24) ;

- le remplacement de la nullité impérative des délibérations d'assemblée générale non inscrites à l'ordre du jour par une nullité facultative (article 26) ;
- la suppression de l'obligation triennale de soumettre à l'assemblée générale une augmentation de capital réservée aux salariés (article 27) ;
- la simplification des modalités de mise à jour des clauses statutaires à la suite d'une augmentation de capital (article 28) ;
- la réduction de la durée des « *fenêtres négatives* » au cours desquelles il est interdit à une société de consentir des « *stock options* » (article 30) ou aux salariés attributaires d'actions gratuites de les revendre (article 31) ;
- la clarification des règles applicables au rachat d'actions destinées à être attribuées aux salariés ou à faire l'objet de « *stock options* » (article 33).

Sur d'autres points, les députés ont adopté **une position de compromis** :

- ils ont accepté la démission d'office des mandataires sociaux placés en tutelle, mais pas en curatelle (article 17) ;
- ils ont limité aux assemblées générales ordinaires la suppression du droit d'opposition à la dématérialisation des assemblées générales des sociétés non cotées (article 23) ;
- ils n'ont accepté que partiellement la simplification du régime de rachat d'actions des sociétés non cotées (article 33 *bis*).

Enfin, **sur quelques points, une divergence d'appréciation persiste entre les deux assemblées** :

- l'Assemblée nationale est ainsi revenue sur la suppression de la sanction de nullité impérative des décisions d'augmentation de capital dans le cas où une augmentation de capital réservée aux salariés n'a pas été soumise simultanément à l'assemblée générale (article 29) ;
- elle a également refusé la suppression de la sanction de suspension des droits de vote attachés aux actions émises en violation des règles applicables à l'augmentation de capital (article 29 *bis*).

### ***Sociétés par actions simplifiées (SAS)***

L'Assemblée nationale a souscrit à la proposition de clarifier la faculté pour les petites SAS de désigner un commissaire aux comptes pour permettre la libération d'actions par compensation de créances (article 39).

### ***Valeurs mobilières émises par les sociétés par actions***

Les députés ont accepté le raccourcissement du délai de viduité pendant lequel un commissaire aux comptes qui a réalisé une mission au sein d'une société ne peut être désigné pour établir un rapport sur la création d'actions de préférence (article 41).

Pour le reste, s'agissant du régime des actions de préférence, l'équilibre trouvé dans la loi « PACTE » a été préservé.

### ***Dispositions communes aux diverses sociétés commerciales***

L'Assemblée nationale a adopté conformes ou moyennant des modifications rédactionnelles les dispositions visant à simplifier les modalités de mise à jour des clauses statutaires en cas d'augmentation du capital résultant du paiement de dividendes en actions (article 42), l'extension du régime simplifié de fusion à la fusion de sociétés sœurs (article 42 *bis*) et la clarification du régime simplifié d'apport partiel d'actif (article 44).

La suppression du chapitre III, relatif à l'Autorité de la concurrence, a été maintenue, ces dispositions étant essentiellement satisfaites depuis la loi « Macron ».

### ***Dispositions relatives aux commissaires aux comptes***

Pour la commission des lois, il ne saurait être question de remettre en cause l'équilibre trouvé lors de la réforme récente des missions des commissaires aux comptes, menée dans le cadre de la loi « PACTE ». Cette réforme reposait sur trois piliers : le relèvement des seuils d'audit légal obligatoire, la création d'un nouvel audit légal facultatif pour les petites entreprises et divers assouplissements du droit applicable aux commissaires aux comptes, par la suppression de surtranspositions.

Quelques ajustements restent néanmoins possibles.

L'Assemblée nationale a ainsi adopté, sans modification, l'article 50 A de la proposition de loi qui vise à clarifier la liste des fonctions dirigeantes qui doivent être exercées par un commissaire aux comptes au sein des sociétés de commissariat aux comptes.

Elle a inséré un nouvel article 54 *bis*, afin de préciser les conditions dans lesquelles une minorité d'associés d'une SARL ou d'une société en nom collectif (SNC) peut obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes et d'étendre cette faculté aux autres sociétés commerciales.

Les députés ont supprimé d'autres dispositions pour ne pas interférer avec la loi « PACTE », ce qui, dans la plupart des cas, a paru légitime au rapporteur.

En revanche, l'Assemblée nationale a adopté la levée du secret professionnel des commissaires aux comptes à l'égard de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) et du juge de l'élection. Tout en regrettant l'introduction de ce « cavalier législatif », la commission a approuvé cette mesure sur le fond.

### ***Dispositions diverses***

Enfin, au chapitre V, l'Assemblée nationale a adopté conforme l'article 58 visant à sécuriser la possibilité de désigner un tiers subsidiaire dans les conventions renvoyant à un tiers, sous peine de nullité, la détermination du prix de vente.

### ***Un compromis satisfaisant***

Sans renoncer à poursuivre le travail de simplification de l'environnement juridique des sociétés françaises, la commission a considéré que la proposition de loi ainsi amendée par l'Assemblée nationale constituait un compromis acceptable. Aussi, afin de répondre aux attentes des entreprises, a-t-elle estimé nécessaire que les mesures comprises dans ce texte entrent en vigueur sans plus tarder.

Dans ces conditions, la commission des lois a adopté la proposition de loi sans modification.



**Consulter le rapport :** <http://www.senat.fr/rap/l18-603/l18-603.html>

**Commission des lois du Sénat**

<http://www.senat.fr/commission/loi/index.html> - Téléphone : 01 42 34 23 37